

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT PAUL LES ROMANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE N°5
ANNEXES**

Annexe 5-5 : Système d'élimination des déchets

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du : **06 NOV 2007**

DECAUVILLE Jean - Urbaniste - Les Fourches et Martinelles 26150 DIE

BEUA – BLANCHET Pascale - Urbaniste 3 rue Sergent BLANDAN 26500 BOURG LES
VALENCE

ARIES. BERRON Paul - Architecte urbaniste – 11 rue Louis VERDET 26000 VALENCE

BARNIER Delphine - Paysagiste - Rue du vieux village 26750 MONTOISON

I. Situation actuelle

En 2003, la commune de St Paul lès Romans a délégué ses compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés à la Communauté de Communes du Pays de Romans.

A ce titre, la collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la communauté de communes. La déchetterie située sur le territoire de la commune a été fermée, suite à la création d'une grande déchetterie fonctionnelle en zone industrielle de Romans.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Romans a elle-même transféré sa compétence de traitement au SYTRAD. Ce dernier est en charge des infrastructures de tri et de traitement pour la majorité des communes du nord de la Drôme et du nord de l'Ardèche.

1. Collecte :

1.1 Ordures ménagères

Jusqu'en 2005, les récipients utilisés par les ménages étaient dans la majorité des cas, des poubelles classiques munies de couvercles. On trouve aussi des récipients de toutes natures (bidons, lessiveuses, etc...) et même des cartons.

Pour améliorer la propreté, l'ergonomie des postes de travail des éboueurs, responsabiliser la population, la Communauté de Communes du Pays de Romans a lancé en 2005 sur la commune de St Paul lès Romans, une campagne de normalisation des conteneurs.

Le récipient standard est un bac roulant muni de préhensions frontales et ventrales (capacité de 80 à 340L) ou latérales DIN pour les capacités supérieures.

Des conteneurs à ordures ménagères de regroupement sont implantés :

-dans les écarts ruraux, aux débouchés de voies en impasse ou dans certains secteurs qui s'y prêtent,

-dans les lotissements ou les immeubles collectifs. La mise en place de conteneurs est dans tous les nouveaux lotissements ou dans les immeubles neufs ou réhabilités.

Le tonnage collecté en 2005, était de ~~420~~ tonnes. L'ensemble de la commune est collecté une fois par semaine.

1.2 Collecte sélective

L'option retenue par la commune de St Paul lès Romans est celle de la collecte sélective par apport volontaire soit dans des colonnes de 3 ou 4m³ réparties sur le territoire communal.

Les matériaux collectés par le biais des colonnes de tri sont acheminés directement à l'usine de recyclage de St Gobain pour le verre et au centre de tri du SYTRAD pour les corps creux et les corps plats afin que ces flux soient triés plus finement. Ensuite les matériaux sont recyclés par filière.

-Verre :

En 2005, avec 6 colonnes de 4m³, 40 tonnes de verre ont été collectées et recyclées (environ 26.7 kg/personne en 2005).

-Papiers - cartons :

En 2005, avec 8 colonnes de 4m³, 41 tonnes de papiers cartons ont été collectés et recyclés (environ 27kg/personne en 2005).

-Corps creux :

En 2005, avec 5 colonnes de 4m³, 8,64 tonnes de corps creux ont été collectées et recyclées.

1.3 Déchets industriels et commerciaux

Les déchets assimilables aux ordures ménagères, à l'exclusion des déchets dangereux, sont collectés en même temps que les ordures ménagères moyennant paiement de la redevance spéciale qui est fonction du volume déposé.

1.4 Déchetterie

Les déchetteries de la Communauté de Communes du Pays de Romans (une située à Mours en zone artisanale et une autre à Romans en zone industrielle) sont ouvertes gratuitement aux particuliers et aux artisans moyennant paiement d'une participation. Elles acceptent les déchets suivants : bois, verres, papiers-cartons, bouteilles plastiques, ferrailles, végétaux, gravats, pneus, déchets non valorisables et huiles de vidange, Déchets Ménagers Spéciaux (celle de Romans).

Pour l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Romans, les déchetteries reçoivent environ 8000 tonnes dont plus de 40% est valorisé. Les matériaux récupérés à la déchetterie ou en collecte sélective sont valorisés dans les filières de recyclages ou de production d'énergie.

2. Traitement

Les ordures ménagères sont livrées à l'exploitant d'une décharge contrôlée située à 8 kms du centre ville, dans une commune voisine. Cette décharge est également accessible aux entreprises et aux particuliers. Cela dans l'attente des constructions des nouvelles installations du SYTRAD.

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT PAUL LES ROMANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7 - Application de l'article L 111-1-4 « loi Barnier »

Modification n°1 Dossier approuvé en Conseil Municipal du : 08 Juin 2010

DECAUVILLE Jean - Urbaniste - Les Fourches et Martinelles 26150 DIE

BEUA – BLANCHET Pascale - Urbaniste 3 rue Sergent BLANDAN 26500 BOURG LES VALENCE

CLERC et NET - ROMANELLO Laurent - 45 rue Pierre JULIEN 26200 MONTELMAR

PLU SAINT PAUL LES ROMANS - MODIFICATION N° 1

Application de l'article L 111-1-4 « loi Barnier »

La R.D. 92N est une infrastructure routière classée à grande circulation. Les terrains proches de cette infrastructure sont touchés par l'application de la Loi Barnier qui vise à améliorer la qualité urbaine des entrées de ville aux abords des grands axes de circulation. Elle impose l'interdiction de construire dans une bande de 75 mètres par rapport à l'axe de ces voies en dehors des espaces urbanisés, si le P.L.U. ne prévoit pas de règles justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette interdiction de construire ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, aux constructions existantes et aux constructions nécessaires aux infrastructures routières.

Les études menées en préalable à l'urbanisation de ce secteur, pour l'essentiel à des fins commerciales, et dans sa partie Est à des fins d'habitation, ont abouti à la prescription de mesures visées par les textes législatifs ci-dessus cités.

Les nuisances :

Ce sont surtout les nuisances sonores dues aux flux de circulation automobiles augmentées par la fréquentation du centre commercial qui sont attendues. Une marge de recul de 20 mètres est imposée aux constructions futures en bordure de la RD 92 N. Les nuisances visuelles seront amoindries par le fait que les constructions seront de faible hauteur, éloignées, et en partie cachées par l'écran paysager constitué par les arbres existants à conserver, et les plantations futures dans la bande de recul.

La sécurité :

Le centre commercial, et le secteur Est du quartier font l'objet de mesures adéquates :

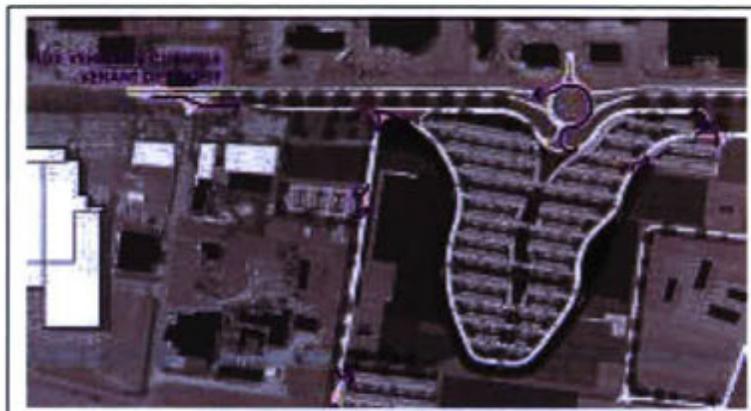
1. Le dispositif de desserte routière du centre commercial prévu, permettra une bonne sécurisation des circulations :

- les flux de circulation le long de la RD 92N :

Ils seront sécurisés par la création d'un carrefour-rond point à l'Est du rond point existant actuellement au niveau du centre commercial 'Leclerc', et à une distance suffisante de celui-ci pour permettre la bonne fluidité des circulations.



- **L'accès clientèle automobile** du centre commercial sera assuré à partir de ce carrefour.



- **Les circulations douces :**
Elles sont assurées en dehors des flux de circulation automobile, en sites propres, ou en circulation protégée le long des voies circulables automobiles



- **Les circulations spécifiques :**
(livraisons, pompiers, services...,)
Elles emprunteront des voies prévues en gabarit, à cet effet.



2. Par ailleurs, la suppression du carrefour Est, intersection de la départementale RD 92N et du chemin rural, contribuera fortement à la sécurisation des circulations routières sur cette section de la départementale; les habitations, ainsi que l'accès aux parcelles agricoles, seront assurés par le Sud, et reliés plus tard, au futur rond point Sud (c.f. Orientations d'aménagement modifiées)

La qualité architecturale, urbanistique, et paysagère

Le traitement paysager du secteur commercial est soigné sur son ensemble.

Plus particulièrement, des reculs spécifiques sont imposés :

- en bordure de la RD 92N (20 mètres) avec bande végétalisée et conservation de l'alignement d'arbres existants,
- en limite du chemin rural à l'Est (5 mètres), avec pour ce dernier une bande végétalisée flanquée d'une haie en limite de la voirie (c.f. orientations d'aménagement).



DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT PAUL LES ROMANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5
ANNEXES

Annexe 5-7 : Carrière : arrêté

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du : 06 NOV 2007

DECAUVILLE Jean - Urbaniste - Les Fourches et Martinelles 26150 DIE

BEUA – BLANCHET Pascale - Urbaniste 3 rue Sergent BLANDAN 26500 BOURG LES
VALENCE

ARIES. BERRON Paul - Architecte urbaniste – 11 rue Louis VERDET 26000 VALENCE

BARNIER Delphine - Paysagiste - Rue du vieux village 26750 MONTOISON

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE TEL. : 2869

ARRETE n° 01-3040

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 autorisant la S.A.R.L. Paul OTHOMENE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon » dans les parcelles cadastrées sous les numéros 127 (ex 33pp) et 129pp, d'une superficie globale de 33 601 m² et pour une durée de 12 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 679 du 18 février 1997 autorisant la Société DROME GRANULATS à se substituer à la S.A.R.L. Paul OTHOMENE pour l'exploitation de la carrière susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2058 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour ladite carrière,

MAIRIE de ST PAUL LES ROMANS

AFFICHÉ LE : 18/07/2001

RETIRÉ LE : 18/09/2001

VU la demande en date du 25 février 2000, par laquelle la Société DROME GRANULATS – rue de la Chartreuse 38500 – VOIRON sollicite l'autorisation :

- d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint-Paul lès Romans au lieu-dit « Le Sablon », d'une superficie d'environ 8,8 ha en extension de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 susvisé,
- de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 susvisé,
- d'exploiter une installation de lavage-concassage-criblage des matériaux sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon »,

VU l'arrêté préfectoral n° 1582 du 27 avril 2000 portant mise à l'enquête publique du 26 mai 2000 au 28 juin 2000 la demande susvisée ;

VU les compléments de dossier fournis le 04 avril 2000, le 30 octobre 2000 et le 31 janvier 2001 ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 07 juillet 2000 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la convention passée entre la commune de SAINT PAUL LES ROMANS et la Société DROME GRANULATS le 12 septembre 2000 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 26 mars 2001 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 29 juin 2001 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS ;

VU le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Le demandeur consulté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1er : Autorisation

La société DROME GRANULATS – rue de la Chartreuse – 38500 VOIRON - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon » pour une superficie de 88 200 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers.	585 kW	2510.1	A
Concassage, criblage de produits Minéraux naturels		2515.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier, le présent arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 susvisé, en ce qui concerne notamment la remise en état du site et les garanties financières.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les parcelles concernées par l'exploitation de la carrière sont les suivantes :

Numéro de parcelles (section ZI)	Superficie
130pp	16 560 m ²
129pp	71 640 m ²

L'extraction des matériaux n'est pas autorisée dans le secteur Nord Est du site, suivant le plan joint en annexe.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1 mètre,
La hauteur de banc exploitable est de 12 mètres,
La cote (NGF) limite en profondeur est de 165 mètres,
Les réserves estimées exploitables sont de 1 440 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 130 000 tonnes.

L'installation de traitement des matériaux sera implantée à l'emplacement de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 susvisé (plan en annexe).

La quantité maximale annuelle de matériaux traités autorisée est de 130 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation de cette installation de traitement des matériaux a une durée de 15 ans (à compter de la notification du présent arrêté préfectoral) conformément à la demande de l'exploitant (lettre du 31 janvier 2001). A l'issue de l'exploitation de l'installation de traitement, le secteur Sud concerné fera l'objet d'un réaménagement agricole suivant l'engagement du pétitionnaire (mémoire en réponse du 07 juillet 2000).

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3.1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 19 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 – Directeur technique - Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation de l'installation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 – Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Des merlons seront disposés :

- tout autour de la zone à exploiter avec plantations sur le merlon le long de la voirie Est (du Grand Bois à VC2),
- autour de l'installation de traitement des matériaux de manière à correspondre à son niveau supérieur.

Ils seront réalisés préalablement à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement.

Article 6 – Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°/ - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°/ - le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 – Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 – Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5, 6.1 à 6.4 et 17.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 – Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 – Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de délimiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèque archéologique sur les portions vierges.

Ce diagnostic archéologique préalable sera effectué sur la totalité de la surface exploitable, en liaison avec le service régional de l'archéologie, selon des modalités définies par celui-ci, à savoir : réalisation de tranchées sur 5 % de la surface avec une pelle rétro à godet lisse. Ces travaux seront effectués en liaison avec le calendrier d'exploitation, phase par phase. Le diagnostic de la première phase devra être achevé dans un délai de 3 mois suivant l'autorisation d'exploiter.

En cas de découvertes archéologiques, il appartiendrait aux parties concernées de formaliser par convention les conditions techniques et financières d'une fouille de vestiges repérés. Il serait alors fait application des dispositions de l'article L512.3 du Code de l'Environnement susvisé pour fixer les modifications ou prescriptions additionnelles rendues, le cas échéant, nécessaires pour assurer la protection des intérêts évoqués ci-avant.

7.3 – Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 165m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 12m et à 2m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 – Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.6 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- décapage de la terre végétale et stockage, notamment en merlons,
- extraction des matériaux par paliers successifs,
- remise en état du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.7 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Par dérogation, dans les secteurs contigus à d'autres carrières, dont la cote est inférieure à celle du terrain naturel, la bande de 10 mètres pourra être exploitée en tout ou partie afin d'assurer un meilleur aspect paysager final.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- Les bords de la fouille.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- Les zones remises en état.
- Des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise la remise en culture du site pour le secteur Nord.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Pour le secteur Nord :

- nivellement du fond de fouille après remblaiement partiel éventuel,
- mise en place des terres de découverte et de la terre végétale,
- remise en culture par tranches successives,
- talutage des fronts à une pente maximum de 45°. Les talus seront recouverts de terre végétale et enherbés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

La remise en état initialement prévue pour le secteur Sud où sera implantée l'installation de traitement des matériaux est modifiée par rapport aux prescriptions du point 7.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993, comme suit :

« 7.3 – Dès l'achèvement des extractions de matériaux :

◇ les talus, taillés à une pente maximale de 45°, seront recouverts de terre végétale et plantés avec des essences locales et de hautes tiges,

◇ le fond de fouille sera nivelé et pourra être laissé brut de tout venant, pour l'implantation de l'installation de traitement des matériaux. »

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- Un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 – Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 – Prélèvement d'eau

Hormis à des fins de contrôle, d'analyse ou de secours incendie, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont autorisés que pour l'activité de lavage des matériaux pour un débit maximal de 10 m³/heure et une durée de prélèvement limitée à 8 heures par jour. Pour cette activité les prélèvements seront effectués dans un puits implanté sur le site.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 – Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

A cette fin une installation automatique de recyclage des effluents de lavage, munie d'un dispositif de floculation – décantation, doit être mise en place.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 – Contrôles

10.4.1 – Qualité des eaux

Une analyse de la qualité des eaux souterraines sera effectuée chaque année à l'amont et à l'aval du site, par un organisme indépendant et agréé.

Elle portera notamment sur les paramètres suivants :

- pH
- DB05
- DCO
- MES
- Hydrocarbures totaux.

L'état initial de la qualité des eaux sera effectué, avant le début des travaux d'exploitation, sur les 4 piézomètres présents sur le site S1, S2, S3 et S4 figurant sur le plan ci-joint.

Les résultats de ces différentes analyses seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

10.4.2 – Niveau piézométrique

Un contrôle des niveaux piézométriques sera effectué tous les trois mois dans les quatre piézomètres installés sur le site (S1 à S4 localisés sur le plan ci-joint).

Article 11 – Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

◇ Toute action susceptible d'émettre des poussières devra :

- être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important),
- être accompagnée de mesure réduisant efficacement l'émission de poussières (arrosage suffisant de la zone concernée par exemple).

◇ les dispositifs suivants seront mis en place :

- capotage des convoyeurs pour les matériaux pulvérulents concassés,
- aspersion d'eau sur les cribles et les points de jets des matériaux de la chaîne des concassés,
- dispositif d'arrosage des pistes.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin – et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les teneurs en poussières seront contrôlées annuellement selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 19h, sauf dimanches et jours fériés. (Jour) *
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

* Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés en dehors de cette période.

En outre, les travaux effectués dans un rayon de 170m autour de l'habitation située au Nord-Est du site (défini sur le plan annexé) seront limités à la période horaire suivante :

8h – 12h / 13h30 – 17h.

Avant de débiter les travaux dans cette zone de 170 mètres, le merlon de protection au Nord-Est sera renforcé (hauteur environ 6m).

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite au moins annuellement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 – Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transport des matériaux :

La Société Drôme Granulats doit informer tous les véhicules utilisant la carrière de l'obligation d'emprunter le même et unique trajet pour rejoindre la RN92 :

- chemin d'exploitation (ex sortie CATRAP)
- pont et déviation des Buisnières
- giratoire de St Vérant
- rue Denis Papin – giratoire RN92 / Leclerc.

Ce trajet est reporté sur le plan joint en annexe.

Article 16 – Installation électrique

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 18 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 – Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 20 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Drôme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 24

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de SAINT PAUL LES ROMANS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Maire de SAINT PAUL LES ROMANS,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Valence, le 13 juillet 2001

LE PREFET,

Par délégation
Le Secrétaire Général
Jacques NODIN

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF



Bruno CAMBON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 01.3040 DU 13/7/2001

Secteur de
limitation des
horaires

Phase 1

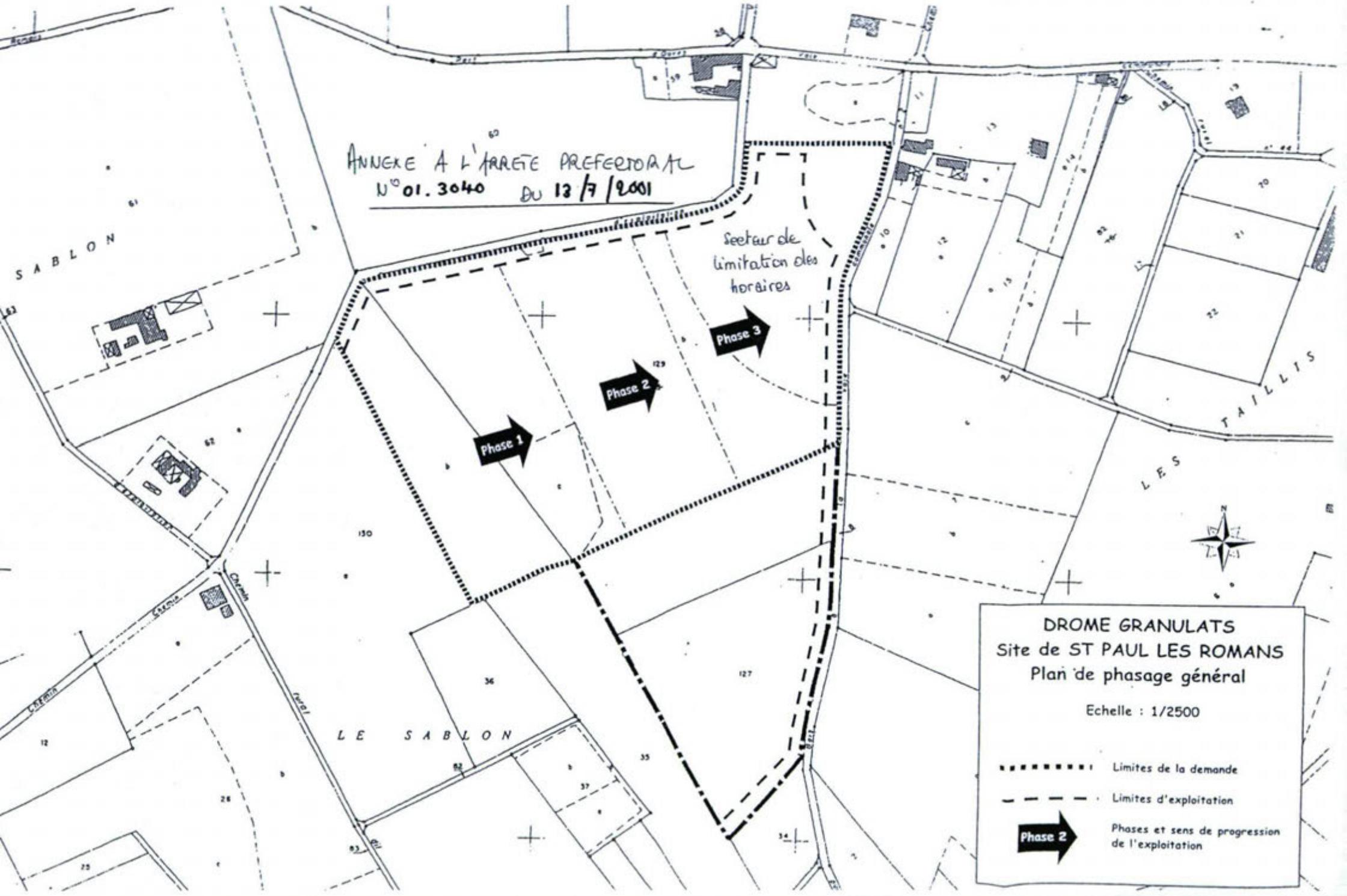
Phase 2

Phase 3

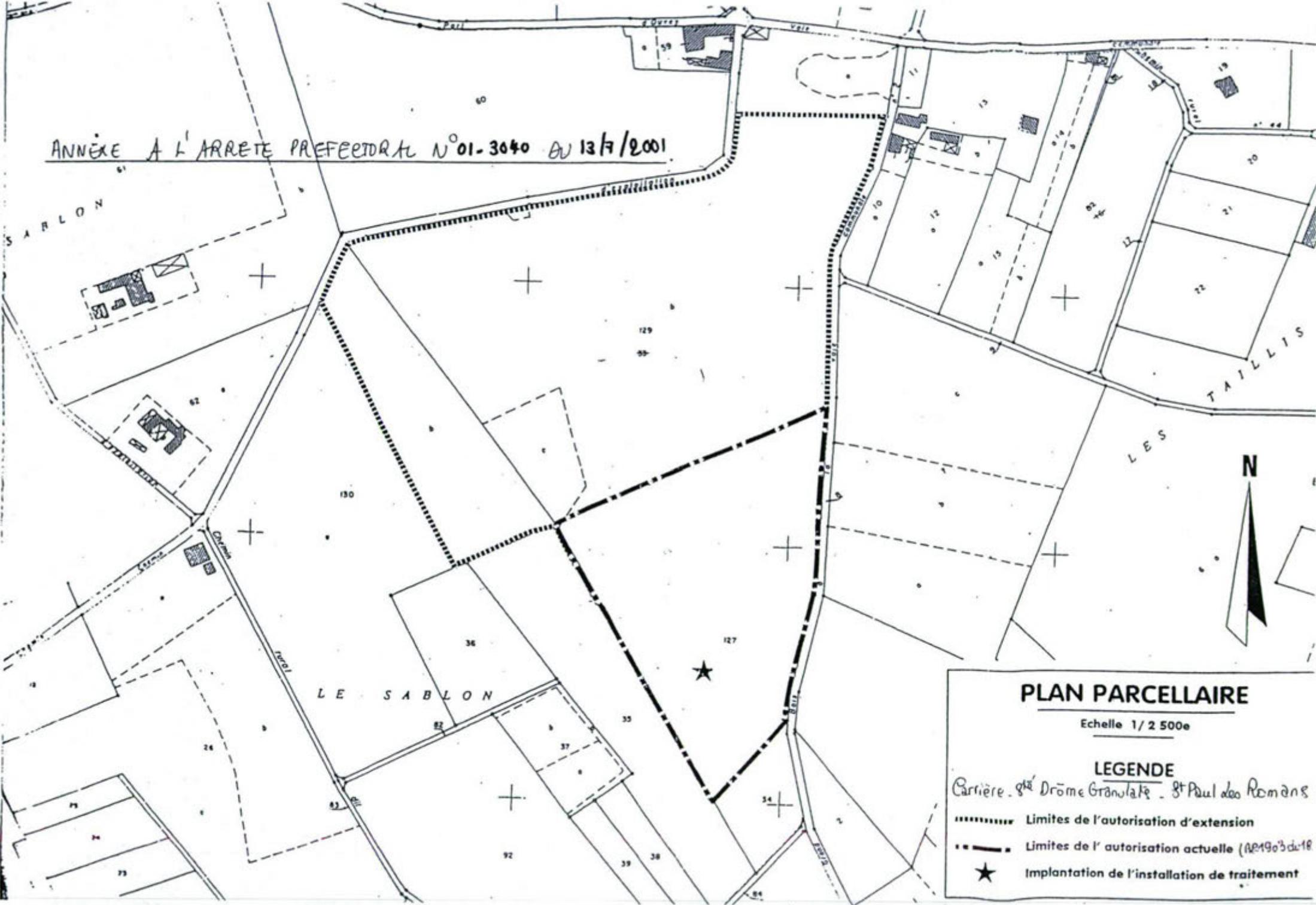
DROME GRANULATS
Site de ST PAUL LES ROMANS
Plan de phasage général

Echelle : 1/2500

- Limites de la demande
- - - - - Limites d'exploitation
-  Phases et sens de progression de l'exploitation



ANNÈXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°01-3040 DU 13/7/2001



PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2 500e

LEGENDE

Carrière - 8^è Drôme Granulate - St Paul des Romans

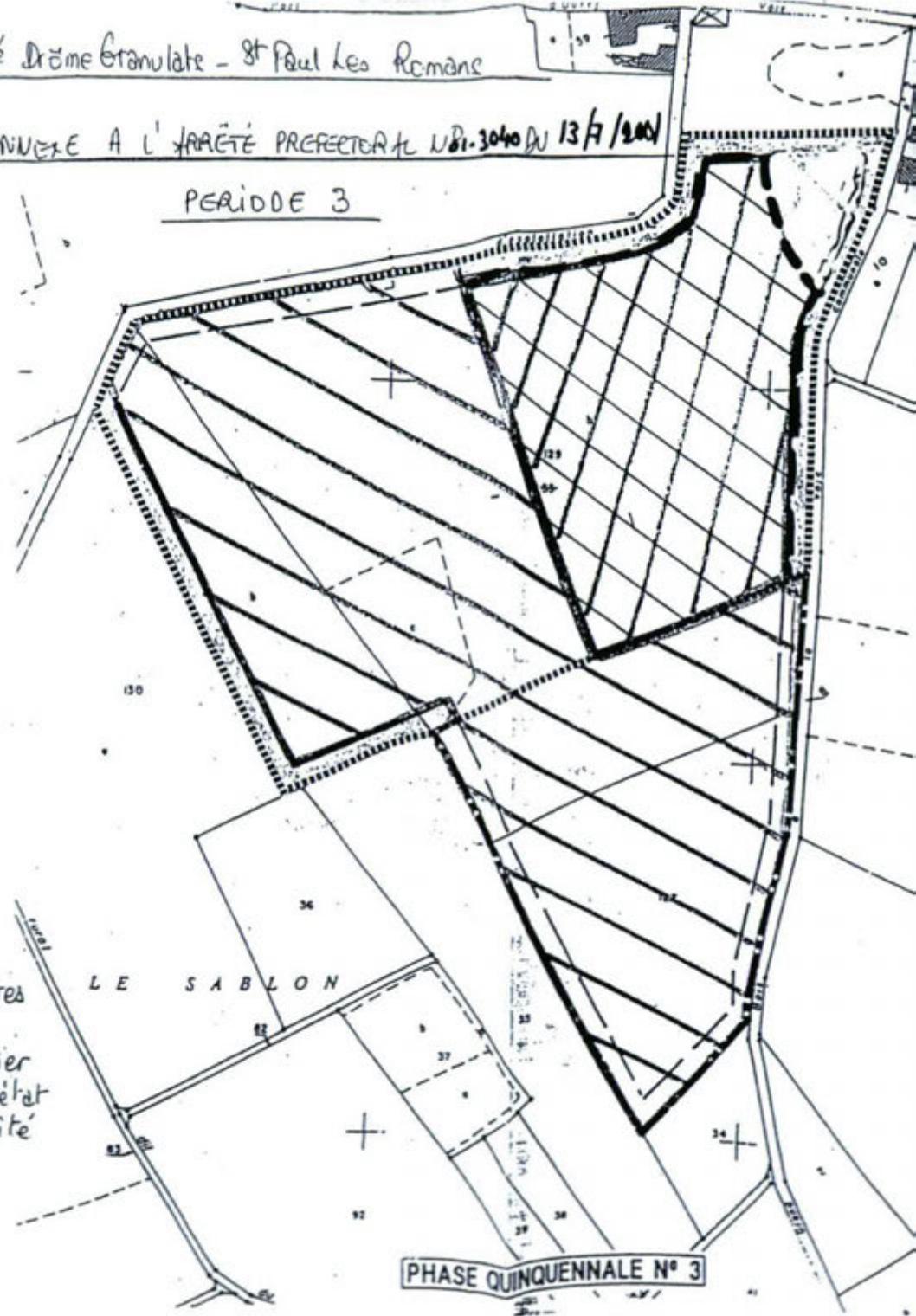
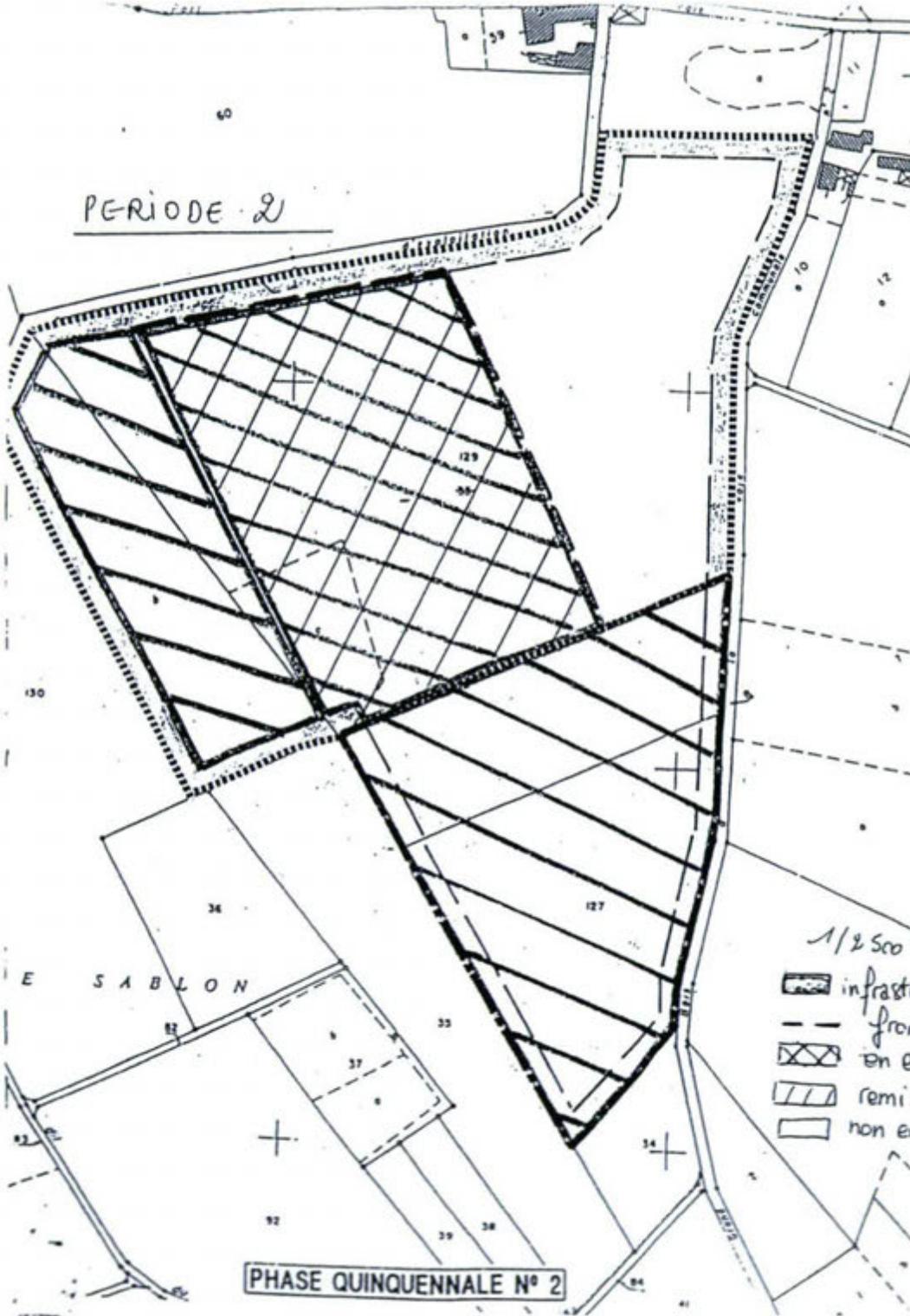
-  Limites de l'autorisation d'extension
-  Limites de l'autorisation actuelle (AP 1903 du 18)
-  Implantation de l'installation de traitement

Sté Drôme Granulats - St Paul Les Romans

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 3040 DU 13/7/2001

PERIODE 2

PERIODE 3



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 01-3646 DU 13/7/1901

SABLON

LES TAILLIS

LES

LE SABLON

Réaménagement agricole

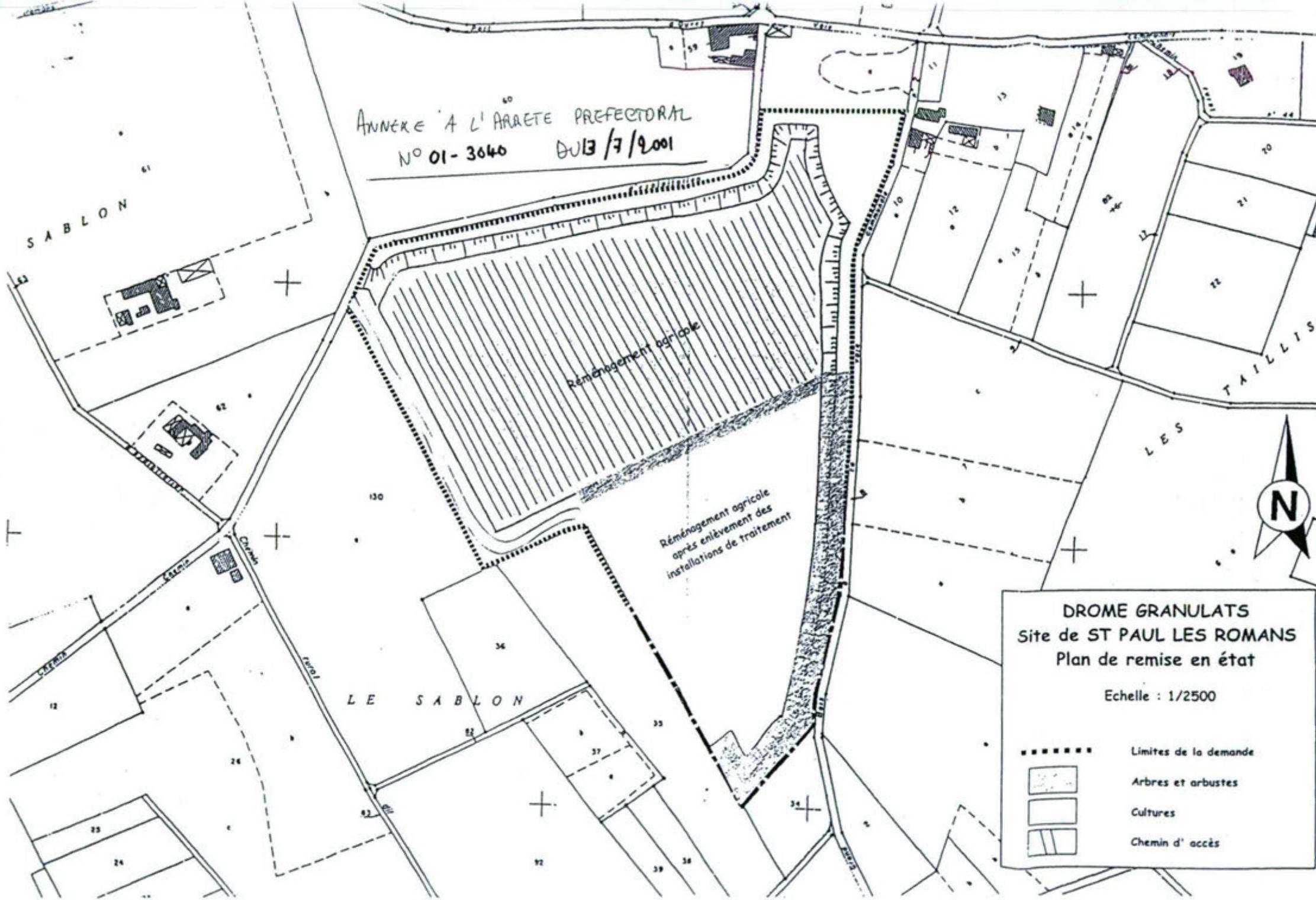
Réaménagement agricole
après enlèvement des
installations de traitement



DROME GRANULATS
Site de ST PAUL LES ROMANS
Plan de remise en état

Echelle : 1/2500

.....	Limites de la demande
	Arbres et arbustes
	Cultures
	Chemin d'accès



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°01.3040 DU 13/7/2001

S¹° Drôme Granulats. Saint Paul les Romans

Carrière

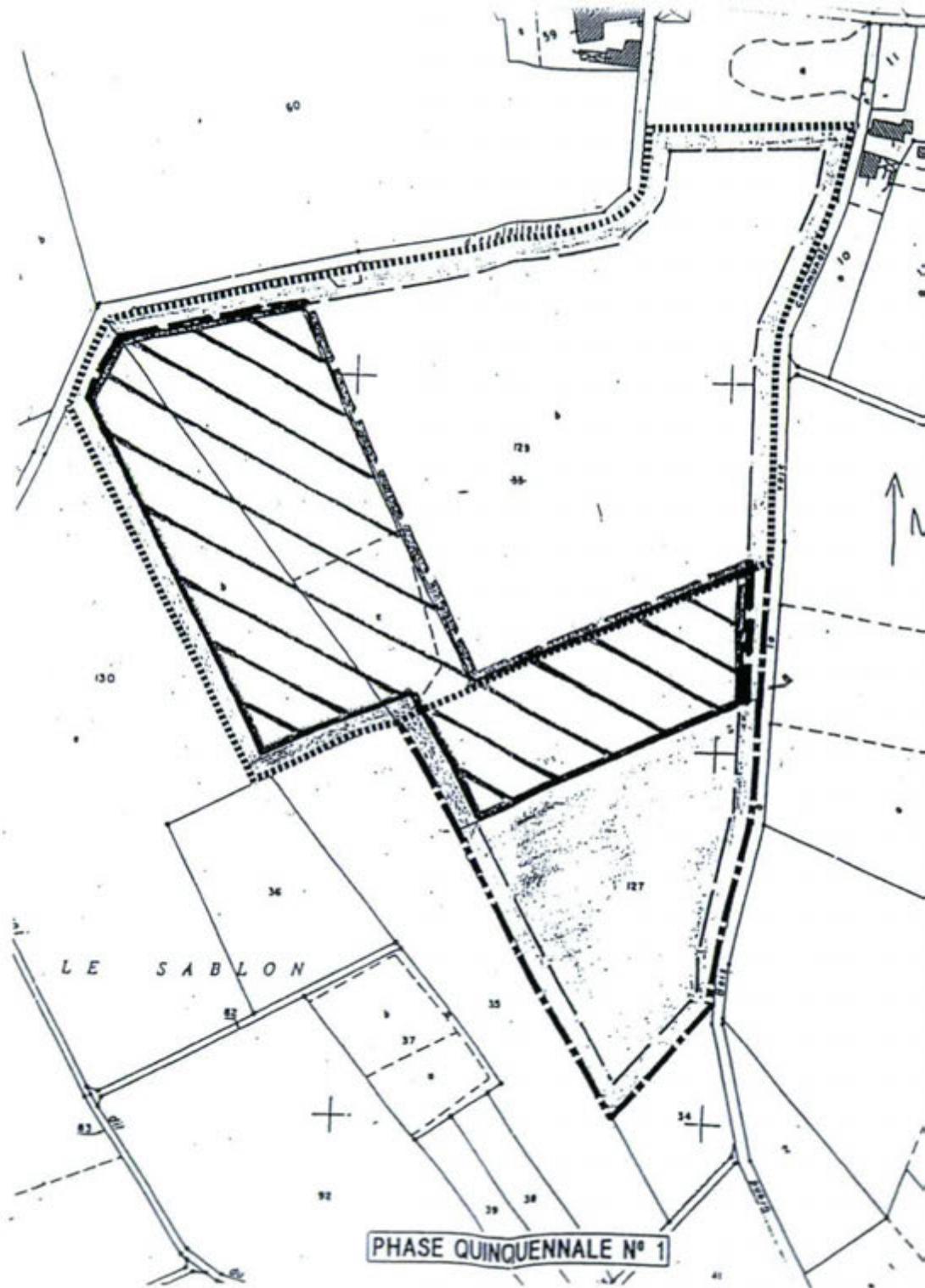
Plan de phasage et de réaménagement
période 1



LEGENDE

Echelle : 1/2 500e

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées.
-  S2 : Surface en chantier (découvertes et exploitation)
-  S3 : Surface des fronts en exploitation



TRAJET DES CAMIONS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 01.3040 DU 13/7/2001

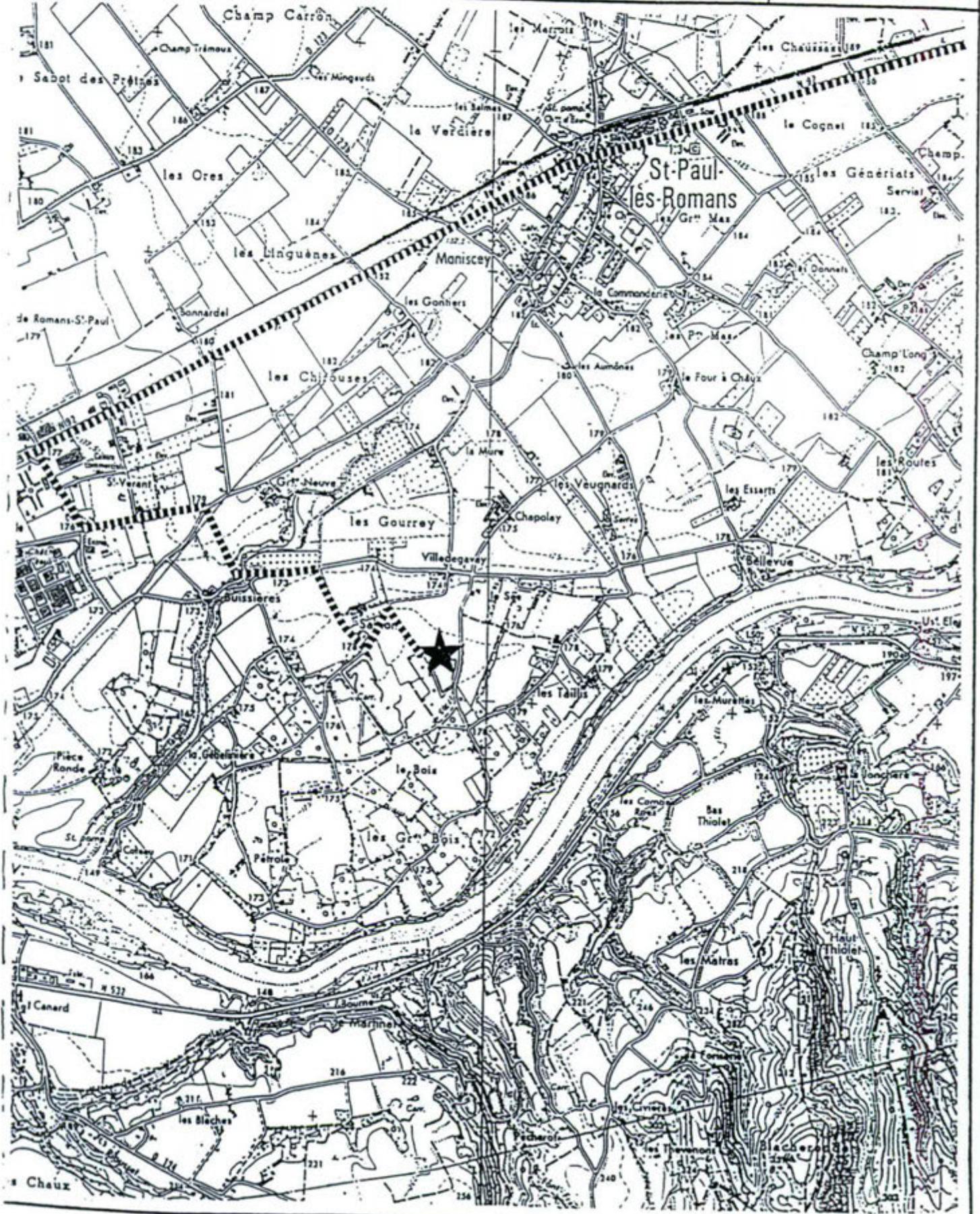


Le site

----- Trajet des camions

Carrière - Sté Drôme Granulats - St Paul des Romans

Echelle : 1 / 25 000e



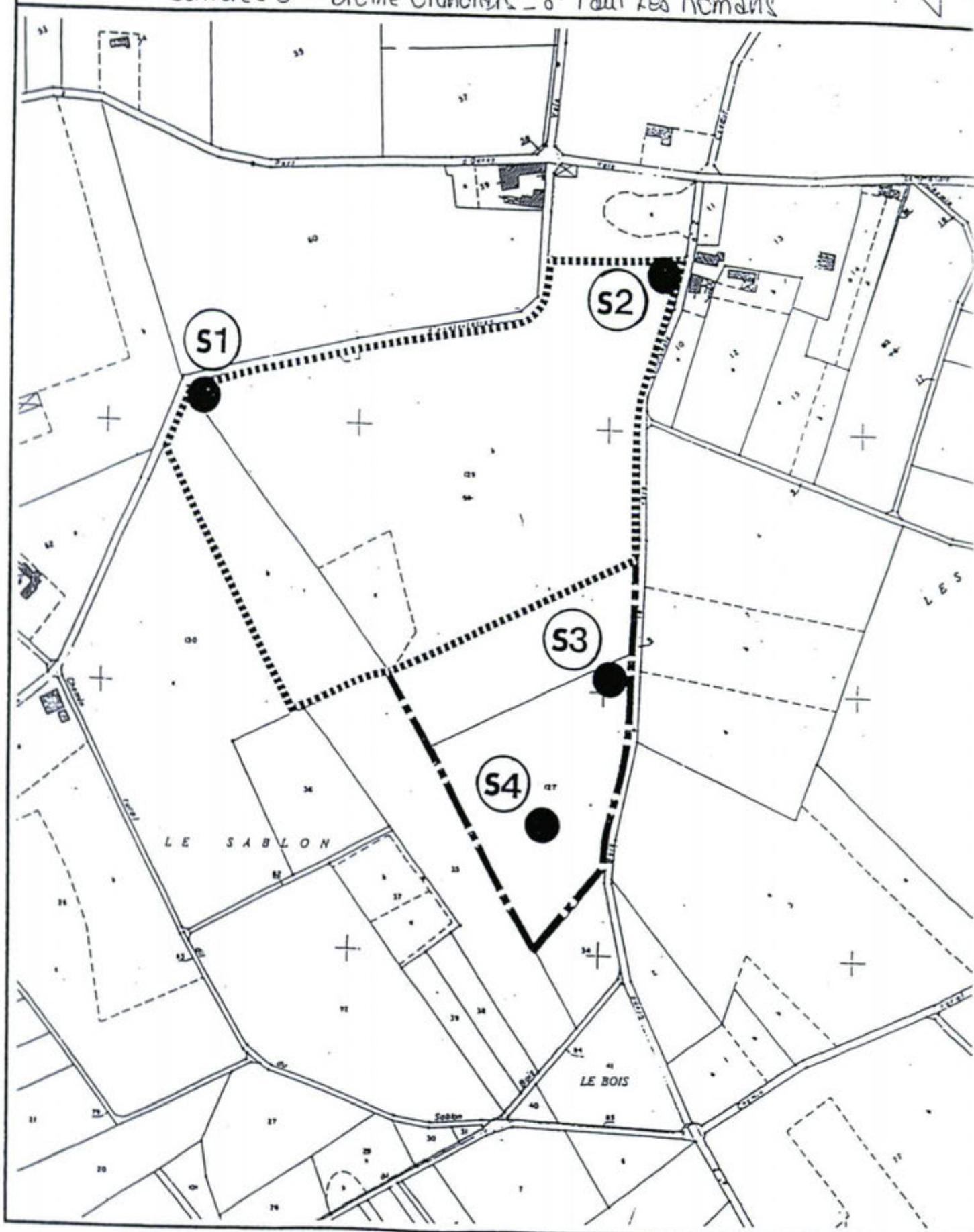
Carte d'implantation des piézomètres de surveillance

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 01-3040 DU 13/7/2001

----- Limites du site

● (S1) Point de localisation des piézomètres

Carrière - Ste' Drôme Granulats - St Paul Les Romans



DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT PAUL LES ROMANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5
ANNEXES

Annexe 5-4 : classement sonore des infrastructures de transport

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du : 06 NOV 2007

DECAUVILLE Jean - Urbaniste - Les Fourches et Martinelles 26150 DIE

BEUA – BLANCHET Pascale - Urbaniste 3 rue Sergent BLANDAN 26500 BOURG LES VALENCE

ARIES. BERRON Paul - Architecte urbaniste – 11 rue Louis VERDET 26000 VALENCE

BARNIER Delphine - Paysagiste - Rue du vieux village 26750 MONTISON

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 748

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 20 Janvier 1999,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé; la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

1 - Classement des routes nationales

2 - Classement des routes départementales hors limite d'agglomération des communes de Valence, Bourg lès Valence, Romans sur Isère, Bourg de Péage, Montélimar et Pierrelatte.

3 - Classement des autoroutes A7 et A49

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 507	PR 0.000 à PR 0.340	VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 1532	PR 0.000 à PR 9.952 (totalité)	VALENCE MALISSARD CHABEUIL	2	250 m	ouvert
DEVIATION DE BOURG LES VALENCE	TOTALITE	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 532 (1)	PR 5.000 à PR 17.540	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE ALIXAN BOURG DE PEAGE CHATEAUNEUF SUR ISERE	2	250 m	ouvert
RN 532 (2)	PR 17.540 à PR 18.520	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RN 532 (3)	PR 18.520 à PR 20.790	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET	4	30 m	ouvert
RN 532 (4)	PR 20.790 à PR 35.390	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN SAINT NAZAIRE EN ROYANS	3		ouvert
RN 532 (5)	PR 35.390 à PR 35.495	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	2	250 m	profil en "U"
RN 102 (1)	PR 0.000 à PR 1.250	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RN 102 (2)	PR 1.250 à PR 3.835	MONTELMAR	2	250 m	ouvert
RN 92 (1)	PR 0.000 à PR 0.500	BOURG DE PEAGE ROMANS SUR ISERE	3	100 m	profil en "U"
RN 92 (2)	PR 0.500 à PR 2.370	ROMANS SUR ISERE	4	30 m	ouvert
RN 92 (3)	PR 2.370 à PR 7.000	ROMANS SUR ISERE SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92 (4)	PR 7.000 à PR 7.200	SAINT PAUL LES ROMANS	2	250 m	profil en "U"
RN 92 (5)	PR 7.200 à PR 8.538	SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92A	PR 0.000 à PR 1.800	ROMANS SUR ISERE CHATUZANGE LE GOUBET	3	100 m	ouvert
RN 95	PR 0.144 à PR 2.698	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL	3	100 m	ouvert
RN 304	PR 0.000 à PR 4.000	LORJOL	3	100 m	ouvert
RN 75	PR 0.000 à PR 9.550	LUS LA CROIX HAUTE	3	100 m	ouvert

2 - CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1	PR 5.880 à PR 7.500	ANNEYRON	3	100 m	ouvert
RD 1	PR 7.500 à PR 8.300	ANNEYRON	4	30 m	ouvert
RD 1	PR 8.300 à PR 9.0	ANNEYRON	4	30 m	profil en "U"
RD 6	PR 0.800 à PR 2.516	MONTELMAR	4	30 m	ouvert
RD 6	PR 2.516 à PR 3.0	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 0.0 à PR 1.300	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 1.300 à PR 2.129	BOURG LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 7	PR 2.129 à PR 2.354	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 2.354 à PR 2.517	BOURG LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 2.517 à PR 3.760	VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 3.760 à PR 5.528	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 5.528 à PR 6.500	PORTES LES VALENCE	3	100 m	profil en "U"
RD 7	PR 6.500 à PR 7.802	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 7.802 à PR 9.347	ETOILE SUR RHONE	4	30 m	ouvert
RD 11	PR 1.735 à PR 4.220	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 0.0 à PR 0.878	SAINTE VALIER	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 0.878 à PR 1.256	SAINTE VALIER	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 1.256 à PR 3.880	SAINTE BARTHELEMY DE VALS	3	100 m	ouvert
RD 51A	PR 0.0 à PR 0.675	SAINTE VALIER	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 7.343 à PR 9.359	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.359 à PR 9.500	SAINTE DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 9.500 à PR 9.700	SAINTE DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.700 à PR 12.334	SAINTE DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 9.839 à PR 10.518	SAINTE RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 10.518 à PR 11.198	SOLELIEUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 11.198 à PR 12.503	SAINTE RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 12.503 à PR 18.200	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 18.200 à PR 19.280	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 19.280 à PR 19.448	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 22.800 à PR 25.785	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 2.819 à PR 3.430	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 3.430 à PR 10.333	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.435 à PR 12.477	SOLELIEUX	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.477 à PR 14.421	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 1.920 à PR 2.984	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 2.984 à PR 6.440	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 6.440 à PR 7.200	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.200 à PR 7.500	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	profil en "U"
RD 73	PR 7.500 à PR 7.785	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.785 à PR 8.860	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 11.880 à PR 13.915	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 13.915 à PR 15.524	CREST	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 15.524 à PR 18.340	CREST	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 18.340 à PR 20.395	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 20.395 à PR 21.895	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 21.895 à PR 27.760	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 27.760 à PR 33.740	SAILLANS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 33.740 à PR 36.0	ESPEL	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 36.0 à PR 38.122	VERCHENY	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 16.191 à PR 17.175	SUZE LA ROUSSE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 23.800 à PR 24.153	TULETTE	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 24.153 à PR 24.700	TULETTE	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 94	PR 24.700 à PR 25.100	TULETTE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 25.100 à PR 25.656	TULETTE	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 38.310 à PR 39.450	VINSOBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 39.450 à PR 42.811	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 42.811 à PR 44.310	NYONS	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 44.310 à PR 44.996	NYONS	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 44.996 à PR 47.000	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.000+B129 à PR 47.800	AUBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.800 à PR 49.370	AUBRES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 49.370 à PR 50.400	PILLES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 50.400 à PR 50.800	PILLES	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 50.800 à PR 51.150	PILLES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 51.150 à PR 51.760	CONDORCET	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 0.0 à PR 2.145	CREST	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 2.145 à PR 3.300	DIVAJEU	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 3.300 à PR 6.725	CHABRILLAN	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 6.725 à PR 8.620	GRANES	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 16.820 à PR 18.0	LORJOL	2	250 m	profil en "U"
RD 104	PR 18.0 à PR 19.813	LORJOL	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 0.0 à PR 2.198	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 2.198 à PR 5.185	PORTES LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 5.185 à PR 6.680	BEAUVALLON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 6.680 à PR 11.555	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 11.555 à PR 13.700	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 13.700 à PR 14.500	MONTOISON	2	250 m	profil en "U"
RD 111	PR 14.500 à PR 16.415	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.415 à PR 16.465	UPIE ALLEX	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.465 à PR 17.350	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 17.350 à PR 19.760	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 111A	PR 2.0 à PR 2.909	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.0 à PR 9.758	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.758 à PR 11.570	ROUSSAS	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 11.570 à PR 14.674	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 14.674 à PR 15.460	MALATAVERNE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 0.0 à PR 2.430	CREST	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 2.430 à PR 4.670	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 4.670 à PR 8.225	PIEGROS LA CLASTRE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 8.225 à PR 8.285	MIRABEL ET. BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 220A	PR 0.0 à PR 1.678	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 238	PR 0.0 à PR 1.759	DIE	4	30 m	ouvert
RD 261	PR 3.57 à PR 4.871	MONTELEGER	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 4.871 à PR 10.0	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 10.0 à PR 13.534	VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 268	PR 0.0 à PR 3.0	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 3.0 à PR 7.28	LA ROCHE DE GLUN	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 7.28 à PR 7.911	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 414	PR 0.0 à PR 0.294	GRIGNAN	3	100 m	profil en "U"
RD 432	PR 0.0 à PR 2.0	VALENCE	2	250 m	ouvert
RD 432	PR 2.0 à PR 4.97	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 432	PR 4.97 à PR 5.186	SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 432	PR 5.186 à PR 5.394	SAINTE MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.0 à PR 0.165	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.165 à PR 5.254	LA GARDE ADHEMAR	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 5.254 à PR 8.741	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 0.0 à PR 3.592	MERCUROL	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.592 à PR 3.831	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.831 à PR 4.327	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 4.327 à PR 4.741	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 4.741 à PR 5.360	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 5.360 à PR 7.104	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.104 à PR 7.344	BEAUMONT MONTEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.344 à PR 7.430	CLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.430 à PR 9.939	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 9.939 à PR 10.351	GRANGES LES BEAUMONT	4	30 m	ouvert
RD 532	PR 10.351 à PR 11.71	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 11.71 à PR 13.770	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 29.444 à PR 30.417	PEYRINS	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 30.417 à PR 32.45	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.45 à PR 32.345	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.345 à PR 33.77	MOURS SAINT EUSEBE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 33.77 à PR 33.891	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.891 à PR 33.899	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.899 à PR 36.0	ROMANS SUR ISERE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 36.0 à PR 38.792	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 38.792 à PR 41.364	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 41.364 à PR 42.321	ALIXAN	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 42.321 à PR 43.350	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 43.350 à PR 45.763	MONTMELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 45.763 à PR 46.331	MONTMELMAR	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 46.331 à PR 47.227	MONTMELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 47.227 à PR 52.432	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 52.432 à PR 55.590	MONTVENDRE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 55.590 à PR 59.892	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 59.892 à PR 60.820	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 60.820 à PR 67.345	VALINAVEYS LA ROCHETTE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 67.345 à PR 70.400	CREST	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 130.873 à PR 135.950	VENTEROL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 135.950 à PR 138.280	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 144.920 à PR 145.500	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 145.500 à PR 145.600	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	profil en "U"
RD 538	PR 145.600 à PR 147.50	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 147.50 à PR 149.364	PIEGON	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 3.300 à PR 4.000	MONTMEYRAN	3	100 m	profil en "U"
RD 538A	PR 4.000 à PR 5.500	MONTMEYRAN	4	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.500 à PR 5.630	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.630 à PR 7.500	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 7.500 à PR 8.200	BEAUMONT LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 538A	PR 8.200 à PR 12.57	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.57 à PR 12.373	MALISSARD	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.373 à PR 12.700	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.700 à PR 14.950	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 540	PR 4.100 à PR 5.217	MONTMELMAR	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 540	PR 5.217 à PR 10.390	MONTBOUCHER SUR JABRON	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 10.390 à PR 11.0	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 11.0 à PR 11.950	LA BATIE ROLLAND	3	100 m	profil en "U"
RD 540	PR 11.950 à PR 13.129	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 13.129 à PR 16.515	LA BEGUDE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 0.650 à PR 3.624	DONZERE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 3.624 à PR 4.190	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 5.880 à PR 6.75	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.75 à PR 6.286	GRANGES GONTARDES	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 6.286 à PR 6.312	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.312 à PR 7.496	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 7.496 à PR 8.800	VALAURIE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 8.800 à PR 8.886	VALAURIE	2	250 m	profil en "U"
RD 541	PR 8.886 à PR 9.0	VALAURIE	3	100 m	profil en "U"
RD 541	PR 9.0 à PR 12.98	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.98 à PR 12.658	REAUVILLE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.658 à PR 13.639	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 13.639 à PR 19.770	GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 19.770 à PR 20.465	SAINT PANTALEON LES VIGNES	3	100 m	ouvert

3 - AUTOROUTES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
AUTOROUTE A7	PR 26.280 à PR 142.610	SAINT RAMBERT D'ALBON ALBON BEAUSEMBLANT SAINT UZE SAINT BARTHELEMY DE VALS CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LVRON LORIOL SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE SAINT MARCEL LES SAUZET SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE GRANGES GONTARDES LA GARDE ADHEMAR SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	1	300 m	ouvert
AUTOROUTE A49		BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN	2	250 m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont, par ordre alphabétique :

ALBON
ALIXAN
ALLAN
ALEX
ANDANCETTE
ANNEYRON
AOUSTE SUR SYE
AUBRES
BEAUMONT LES VALENCE
BEAUMONT MONTEUX
BEAUREGARD BARET
BEAUSEMBLANT
BEAUVALLON
BOURG DE PEAGE
BOURG LES VALENCE
CHABEUIL
CHABRILLAN
CHANOS CURSON
CHANTEMERLE LES BLES
CHANTEMERLE LES GRIGNAN
CHATEAUNEUF DU RHONE
CHATEAUNEUF SUR ISERE
CHATUZANGE LE GOUBET
CLERIEUX
CIOUSCLAT
CONDORCET
CREST
CROZES HERMITAGE
DIE
DIVAJEU
DONZERE
EROME
ESPELUCHE
ESPENEL
ETOILE SUR RHONE
EURRE

EYMEUX
GERVANS
GRANES
GRANGES GONTARDES
GRANGE LES BEAUMONT
GRIGNAN
HOSTUN
JAILLANS
LA BATIE ROLLAND
LA BAUME D'HOSTUN
LA BEGUDE
LA COUCOURDE
LA GARDÉ ADHEMAR
LA ROCHE DE GLUN
LARNAGE
LAVEYRON
LES TOURETTES
LIVRON
LORIOL
LUS LA CROIX HAUTE
MALATAVERNE
MALISSARD
MERCUROL
MIRABEL ET BLACONS
MIRABEL AUX BARONNIES
MONTBOUCHER SUR JABRON
MONTELEGER
MONTELMAR
MONTMEYRAN
MONTTOISON
MONTVENDRE
MOURS SAINT EUSEBE
NYONS
PEYRINS
PIEGON
PIEGROS LA CLASTRE

PIERRELATTE
PILLES
PONSAS
PONT D'ISERE
PORTES LES VALENCE
REAUVILLE
ROMANS SUR ISERE
ROUSSAS
SAILLANS
SAINT BARTHELEMY DE VALS
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
SAINT MARCEL LES VALENCE
SAINT NAZAIRE EN ROYANS
SAINT PANTALON LES VIGNES
SAINT PAUL LES ROMANS
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
SAINT RAMBERT D'ALBON
SAINT RESTITUT
SAINT UZE
SAINT VALLIER
SAULCE SUR RHONE
SAUZET
SAVASSE
SERVES SUR RHONE
SOLERIEUX
SUZE LA ROUSSE
TAIN L'HERMITAGE
TULETTE
UPIE
VALAURIE
VALENCE
VAUNAVEYS LA ROCHETTE
VENTEROL
VERCHENY
VINSOBRES

Article 7

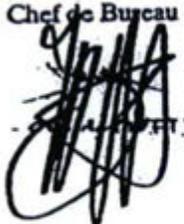
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et de transports en communs en site propre.

A Valence le 12 MARS 1995

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation

L'Attaché Principal,
Chef de Bureau

J. P. MARQUIE

PREFECTURE DE LA DROME

R.A.A. - DROME - 9 JUIN 1999

ARRETE N° 970

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 11-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,
Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Janvier 1999,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain traversé.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
VOIE FERREE "VALLEE DU RHONE"	KM 571+414 à KM 688,744	SAINT RAMBERT D'ALBON ANDANCETTE LAVEYRON SAINT VALLIER PONAS SERVES EROME GERVANS CROZES HERMITAGE GERVANS TAIN L'HERMITAGE MERCUROL PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LVRON LORJOL SAULCE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE MONTELMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MONTELMAR DONZERE PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE TGV"	KM 454+327 à limite départementale	LAPEYROUSE MORNAY MANTHES MORAS EN VALLOIRE SAINT SORLIN EN VALLOIRE CHATEAUNEUF DE GALAURE MUREILS LA MOTTE DE GALAURE CLAVEYSON BREN MARSAZ CHAVANNES CLERIEUX GRANGES LES BEAUMONT SAINT MARCEL LES VALENCE MONTELIER CHABEUIL MONTVENDRE MONTMEYRAN OURCHES UPIE ROYNAC MARSANNE BONLIEU SUR ROUBION LA LAUPIE SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON VAUNAVEYS LA ROCHETTE EURRE CREST DNAJEU CHABRILLAN LA ROCHE SUR GRANE ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE ROUSSAS GRANGES GONTARDES DONZERE LA GARDE ADHEMAR PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE VALENCE- SAINT MARCEL"	KM 1+200 à KM 7+800	BOURG LES VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	ouvert

R.A.A. - DROME - 9 JUIN 1999

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALLAN	LORJOL
ANDANCETTE	MALATAVERNE
BONLIEU SUR ROUBION	MANTHES
BOURG LES VALENCE	MARSANNE
BREN	MARSAZ
CHABEUIL	MERCUROL
CHABRILLAN	MONTBOUCHER SUR JABRON
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MONTELIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MONTELMAR
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MONTMEYRAN
CHAVANNES	MONTVENDRE
CLAVEYSON	MORAS EN VALLOIRE
CLERIEUX	MUREILS
CREST	OURCHES
CROZES HERMITAGE	PIERRELATTE
DIVAJEU	PONSAS
DONZERE	PONT D'ISERE
EROME	PORTES LES VALENCE
ESPELUCHE	ROUSSAS
EURRE	ROYNAC
ETOILE SUR RHONE	SAINTE MARCEL LES VALENCE
GERVANS	SAINTE RAMBERT D'ALBON
GRANGES GONTARDES	SAINTE SORLIN EN VALLOIRE
GRANGES LES BEAUMONT	SAINTE VALLIER
LA COUCOURDE	SAULCE
LA GARDE ADHEMAR	SAUZET
LA LAUPIE	SAVASSE
LA MOTTE DE GALAURE	SERVES SUR RHONE
LA ROCHE SUR GRANE	TAIN L'HERMITAGE
LAPEYROUSE MORNAY	UPIE
LAVEYRON	VALENCE
LES TOURETTES	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
LIVRON	

Article 7

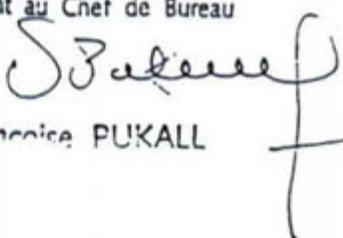
R.A.A. - DROME - 1 JUIN 1999

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux, ferroviaires et de transports en communs en site propre.

Valence le 15 MAR. 1999

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau


Françoise PUKALL

Jean-Pierre MARQUIE



Direction
Départementale
de l'Équipement
Drôme

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE



AVRIL 1998

Classement sonore des infrastructures

Le bruit est la première nuisance citée par 80 % des citoyens français. Il fait l'objet d'une nouvelle réglementation destinée à la prise en compte des nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres lors de la construction de bâtiments.

Textes réglementaires

□ Loi Bruit N° 92-1444 du 31 décembre 1992. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres par de nouvelles prescriptions.

□ Décret N° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

□ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.



Les objectifs du classement

Il vise à classer suivant 5 catégories, les différentes voies de transports terrestres en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Des précautions devront être prises lors de la construction de tous bâtiments aux abords de ces voies. Des documents annexés au POS permettront d'informer les constructeurs dans le cadre du certificat d'urbanisme. Ceux-ci devront alors garantir un minimum de confort acoustique aux futurs habitants.

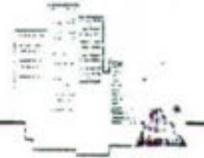
Les infrastructures concernées

- Les autoroutes A7 (ASF) et A49 (AREA)
- Les routes écoulant un trafic moyen supérieur à 5.000 véhicules par jour.
- Les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour.

La démarche

Le Préfet est chargé de définir, par arrêté, le classement sonore des infrastructures : en particulier des routes nationales, départementales et communales. Il consulte les communes concernées qui disposent d'un délai de 3 mois pour faire part de leurs observations sur le classement proposé.

A l'issue de ce délai, le Préfet prend un arrêté classant les infrastructures qui précise les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs et les isollements de façade requis. Ces classements et secteurs de nuisances, sont reportés dans les documents annexes des POS.



ctures de transports terrestres

Les modalités techniques

Le classement est déterminé par calcul, en fonction de paramètres de base tels que : trafic, vitesse, rampe, environnement de la route, tissu en U ou ouvert,...

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes permettant de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon 5 classes définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et illustrées dans le tableau ci-contre.

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h - 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h - 6h) en dB(A)	catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	5	$d = 10$ m

Le dB(A) exprime par des nombres simples l'ensemble des intensités de sons : le décibel acoustique.

L_{Aeq} est le niveau de bruit moyen sur une durée donnée.



tissu ouvert



tissu en U

Tissu en U - valeur de l'isolement minimal

CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	1	45 dB(A)
	2	42 dB(A)
	3	38 dB(A)
	4	35 dB(A)
	5	30 dB(A)

Tissu ouvert - valeur de l'isolement minimal en dB(A)

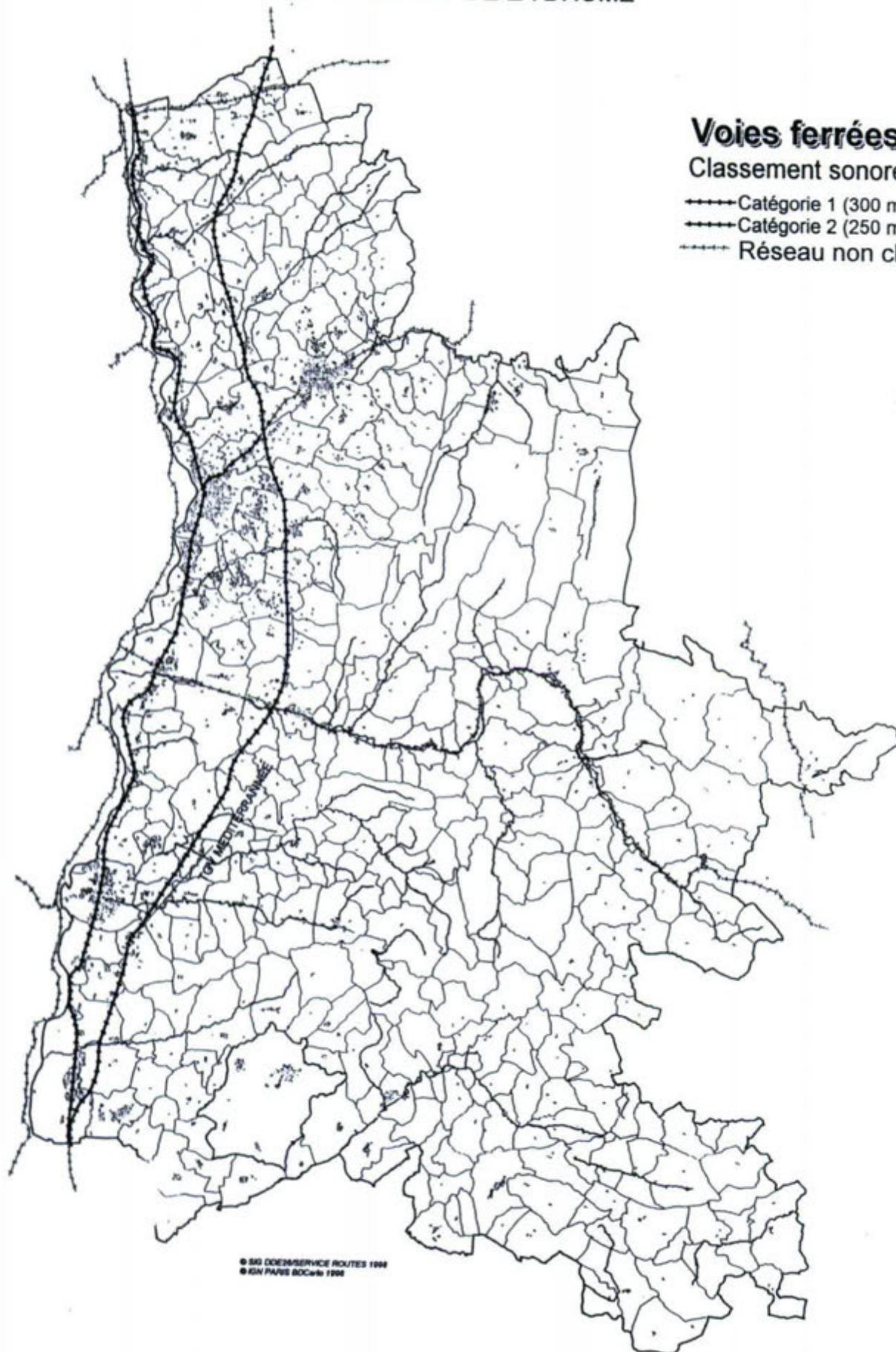
Distance en mètre entre le bâti et les infrastructures		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
		CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33
2	42		42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38		38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35		33	32	31	30											
5	30																

En tissu ouvert, la valeur de l'isolement minimal des pièces se calcule en fonction de la distance entre le bâti à construire et

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

DEPARTEMENT DE LA DROME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA DROME

A titre indicatif - échelle des bruits dans l'environnement extérieur des habitations en dB(A) -

Boulevard périphérique de Paris (200.000 véh./j)	80	très gênant - discussion impossible
Proximité immédiate d'une autoroute	75	très gênant - discussion très difficile
Niveau de bruit en ville	65	bryant
Niveau de bruit réglementaire le jour	60	conversation possible
Niveau réglementaire la nuit	55	relativement calme
Rue piétonne la nuit	50	calme
Campagne le jour sans vent	40	ambiance très calme

La mise en oeuvre

La Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme a été désignée par le Préfet de la Drôme en tant que Chef de projet pour la mise en oeuvre des modalités de la loi.

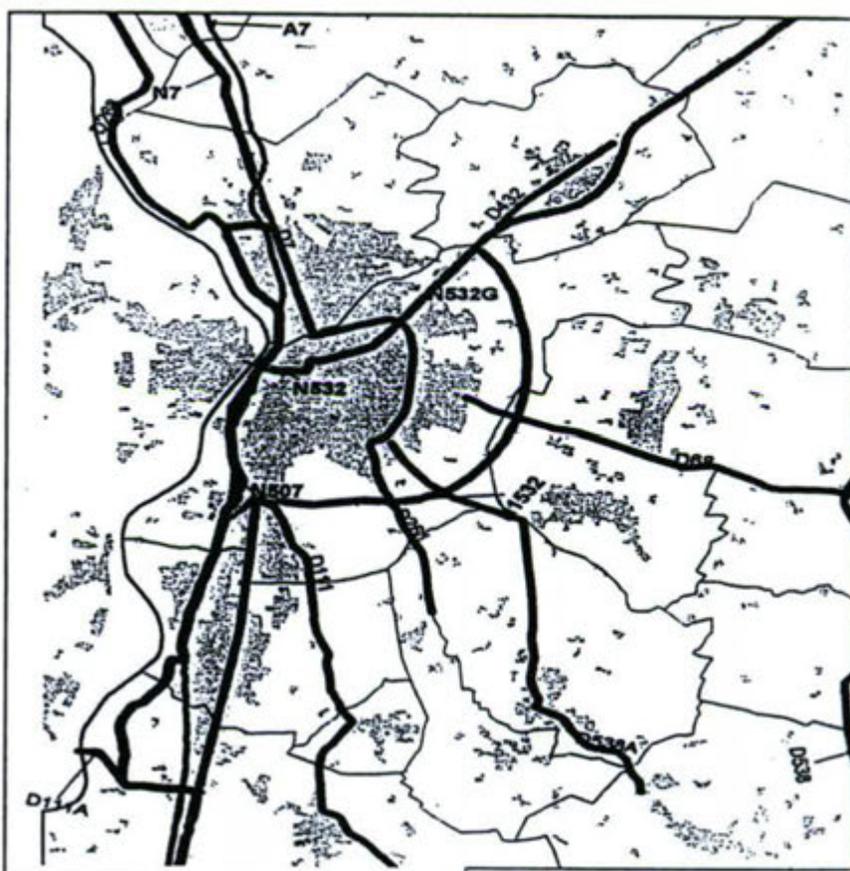
Un premier classement relatif au bruit sur l'ensemble du département est en cours de réalisation, en liaison avec les Services Techniques du département et des principales communes, notamment : Valence, Montélimar, Romans, Pierrelatte, Bourg-les-Valence, Bourg-de-Péage, ainsi qu'avec les Sociétés d'Autoroutes et la S.N.C.F.

La consultation des communes est prévue au cours de l'été 1998.

La DDE recueillera les avis des communes afin de préparer les arrêtés de classement définissant les secteurs de nuisances.

Les arrêtés préfectoraux de classement devront être pris en compte dans les POS.

Une circulaire ministérielle en cours de préparation précisera les conséquences des secteurs de nuisances sur le bâti et les modalités de calcul de l'isolement.



**CLASSEMENT SONORE
PAR CATEGORIE**

	1 (300m)
	2 (250m)
	3 (100m)
	4 (30 m)
	5 (10 m)



DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT PAUL LES ROMANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE N°5
ANNEXES**

Annexe 5-8 : Arrêté préfectoral n° 07-0884 portant dérogation
au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme (règle de
constructibilité limitée en l'absence de SCOTT)

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du : **06 NOV 2007**

DECAUVILLE Jean - Urbaniste - Les Fourches et Martinelles 26150 DIE

BEUA – BLANCHET Pascale - Urbaniste 3 rue Sergent BLANDAN 26500 BOURG LES
VALENCE

ARIES. BERRON Paul - Architecte urbaniste – 11 rue Louis VERDET 26000 VALENCE

BARNIER Delphine - Paysagiste - Rue du vieux village 26750 MONTOISON

MAIRIE de ST PAUL LES ROMANS

AFFICHÉ LE : 05 Mars 2007

RETIRÉ LE : 09/05/2007



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

702	NUMERO REÇU LE
03 MARS 2007	
MAIRIE DE ST PAUL LES ROMANS 26750	

Valence, le - 1 MAR. 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Giòlle BAUD
Marie Danielle COURTIAL

TEL : 04.75.79.23 00 poste 2040
FAX : 04 75 79 29 49

E-Mail : giòlle.baud@drôme.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 07.0884

portant dérogation au titre de l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme
Commune de ST PAUL LES ROMANS

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L122.2 ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2006 par M. le Maire de St Paul les Romans afin d'obtenir l'urbanisation de terrains jusqu'alors classés en zone naturelle, dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols devenu Plan Local d'Urbanisme prescrite le 15 janvier 2002;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement du 18 décembre 2006 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 12 janvier 2007;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des sites et paysages le 1^{er} février 2007;

CONSIDÉRANT que le projet d'urbanisation présenté s'inscrit dans une logique de densification et de diversification de l'habitat au regard du projet démographique communal et prend en compte la protection des rivières et de leurs ripisylves, excepté le secteur «Le Port d'Ouvey - Les Routes » ;

CONSIDERANT en effet que l'urbanisation du secteur des « Le Port d'Ouvey – Les Routes », situé dans le méandre de l'Isère, porterait atteinte à l'environnement en mettant en cause un espace naturel répertorié au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sans répondre pour autant à un besoin vital de développement urbain ; qu'au surplus elle se situerait en contradiction avec le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) qui prévoit, en matière de patrimoine naturel, de protéger les rivières et leurs ripisylves par la création d'un cordon vert protégé inconstructible sur une profondeur de 200 M le long de l'Isère ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de St Paul les Romans est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de 17 ha réservés à vocation de loisirs (quartier de l'aérodrome-secteur des Chasses) et de près de 10 ha à vocation d'habitat, désignés comme suit dans sa demande du 18 décembre 200, à savoir :

* Quartier aérodrome- secteur des Chasses

* Reclassement du tissu urbain soumis aux risques d'inondation dans l'agglomération : quartiers de l'Eglise, du cimetière, du Maniscey, du centre ancien au sud de la voie ferrée

* Secteurs à vocation d'habitat

- Dans et en périphérie de l'agglomération :
 - o Les Rigauds
 - o Les Petits Mas
 - o Le Château
 - o La rue de la Mairie
- Dans l'espace agricole
 - o La Gébelinière
 - o Les Buissières
 - o Les Grands Bois

ARTICLE 2 : Le surplus de la demande est refusé s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation du secteur « Le Pont d'Ouvey – Les Routes » (0,90 ha), au regard de la nécessité de protection du milieu naturel dans la boucle de l'Isère.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département.

MUNICIPALITE DE ST PAUL LES ROMANS

AFFICHE LE : 05/03/07

RETIRE LE : 09/05/07

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de St Paul les Romans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 1 MAR. 2007
Le Préfet,

Yau>

Jean-Claude BASTION

Pour copie
L:
DUP

MAIRIE de ST PAUL LES ROMANS

AFFICHÉ LE : 05/03/07

RETIRÉ LE : 09/05/07

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT PAUL LES ROMANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE N°5
ANNEXES**

Annexe 5-9 : Eclairage public : cahier de charges pour les
lotissements

Communauté des Communes du Pays de Romans

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du : *06 NOV 2007*

DECAUVILLE Jean - Urbaniste - Les Fourches et Martinelles 26150 DIE

BEUA – BLANCHET Pascale - Urbaniste 3 rue Sergent BLANDAN 26500 BOURG LES
VALENCE

ARIES. BERRON Paul - Architecte urbaniste – 11 rue Louis VERDET 26000 VALENCE

BARNIER Delphine - Paysagiste - Rue du vieux village 26750 MONTOISON

Communauté de Communes du Pays de Romans ***Eclairage Public***

Cahier des charges pour les lotissements

Les prescriptions sont différentes selon le statut futur de la voirie du lotissement.

1 / Lotissement dont les voiries traversantes seront classées dans le Domaine Public

- Le choix du matériel est validé par la Communauté de Communes du Pays de Romans et la Ville de Romans. Toutefois, il est recommandé une bonne étude d'éclairage, un éclairage à plat (maximum 70° par rapport à la verticale), d'une faible consommation, d'une bonne uniformité, d'une hauteur proportionnelle au site à éclairer, un matériel sobre et de qualité, le respect des normes.
- La Communauté de Communes du Pays de Romans sera associée à l'étude du projet dès le montage du dossier et validera l'étude d'éclairage. Le Ral sera validé par le service Urbanisme de la Ville de Romans.
- Le câblage : seul du réseau en R2V sous TPC sera accepté ainsi qu'une liaison équipotentielle en 25² cuivre nu. Le raccordement se fera par connecteurs sertis (C25).
- Raccordement sur un candélabre, poteau, armoire existants, il sera autorisé et réalisé à la charge du lotisseur après étude de réseau existant à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Romans.
- Création d'une armoire de commande à la charge du lotisseur, le descriptif sera défini par la Communauté de Communes du Pays de Romans.
L'organe de commande reste à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Romans quand il s'agit d'un AIT. Le schéma électrique, le relevé des intensités, tensions, d'isolement, valeur de prise de terre restent à la charge de l'installateur.
- Regard de visite : leur nombre sera déterminé à l'APS. Ils seront de type sans fond, leur dimension : 400 x 400 mm et 600 x 600 mm intérieur selon l'étude, la profondeur de 800 mm, les cadres et tampons hydrauliques de dimension 500 x 500 mm et 700 x 700 mm estampillés du logo de la Communauté de Communes du Pays de Romans seront fournis par la Communauté de Communes du Pays de Romans.
- Plan de récolement : Ils seront calés en Lambert III et NGF 63 à l'échelle 1/500 et 1/200^{ème} suivant la demande, conforme à la charte graphique de la Communauté de Communes du Pays de Romans, format dxf ou dwg, sur une seule couche. Il sera fourni avant la mise en service un plan minute par mail et 2 tirages papier. Une fois le plan minute validé par la Communauté de Communes du Pays de Romans, il sera envoyé par mail et fourni en 2 exemplaires papier avec la dernière date de récolement. La charte graphique est fournie par la Communauté de Communes du Pays de Romans.
- Massif de candélabre : ils seront conformes aux prescriptions du fournisseur de mâts. Les massifs préfabriqués ne sont pas acceptés.

- Contrôle de conformité électrique : il sera réalisé en présence d'un agent de la Communauté de Communes du Pays de Romans.
- Consuel : il sera demandé à l'installateur dans le cas d'une demande de comptage EDF et remis à la Communauté de Communes du Pays de Romans.
- Mise en service : Elle reste à la charge de l'installateur et sera réalisée en présence d'un agent de la Communauté de Communes du Pays de Romans.
- Calibrage des fusibles pour protection en pieds de mât :
 - 10,3 x 38 2 A GI pour lampe de 100 W Maxi
 - 10,3 x 38 4 A GI pour lampe de 150 W
- Type de lampe pour un éclairage routier : Elles seront de culot type E40 à partir de 100 W et tubulaire à haut rendement et sans mercure.

Voir schémas ci-joints

- Pour les impasses qui resteront privées, le lotisseur peut opter entre les possibilités suivantes :

- Une alimentation séparée : se conformer au chapitre 1
- Un raccordement sur le réseau public après signature d'une convention liant l'association syndicale et la Communauté de Communes du Pays de Romans pour le raccordement, l'entretien et les dépannages de l'installation. La mise en service se fera après la signature de cette convention, la réception des travaux et la fourniture de tous les documents :
 - Le plan de l'installation calé en Lambert III (1 calque et 3 tirages) et la disquette, format dxf
 - Le certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle

- Suivi du chantier : La Communauté de Communes du Pays de Romans sera invitée à toutes les réunions de chantier et recevra la copie des compte-rendus.

2 / Lotissement dont les voiries sont privées avec comptage privé

1.1/ Le choix du matériel est laissé à l'initiative du lotisseur. Toutefois, il est recommandé une bonne étude d'éclairage, un éclairage à plat (maximum 70° par rapport à la verticale), d'une faible consommation, d'une bonne uniformité, d'une hauteur proportionnelle au site à éclairer, un matériel sobre et de qualité, le respect des normes.

1.2/ Le service Eclairage Public de la Communauté de Communes du Pays de Romans pourra utilement conseiller le lotisseur sur le choix d'un matériel et la conception de son projet, adaptés aux critères ci-dessus.

1.3/ L'installation est raccordée sur le réseau EDF. L'abonnement et les consommations sont à la charge de l'association syndicale ou du lotisseur.

3 / Lotissement dont les voiries resteront privées avec possibilité de convention

La Communauté de Communes du Pays de Romans propose deux possibilités :

3.1/ Les éclairages de voiries privées sont alimentés par un comptage privé. Nous recommandons les même prescriptions que le paragraphe 2.

3.2/ Les voiries peuvent être alimentées par le réseau d'éclairage public en respectant les prescriptions du paragraphe 2 et après la signature d'une convention de raccordement et d'entretien d'éclairage extérieur.

La mise en service se fera après la réception des travaux, la fourniture de tous les documents et la signature de cette convention.